

30 juillet 2018

Traçabilité des expositions à l'amiante des agents MTES-MCT

Guide pratique sur l'établissement et le renseignement des attestations d'exposition, fiches d'exposition à l'amiante et attestations de présence dans les lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante des personnels MTES-MCT



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	2018-04-20	Création du document
1	2018-07-30	Publication et diffusion du document

Affaire suivie par

Laurent MAUCEC - Bureau PSPP1
<i>Tél. : 01 40 81 60 93/ Fax : 01 40 81 66 00</i>
<i>Courriel : laurent.maucec@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Laurent MAUCEC - Bureau PSPP1

Relacteur

Isabelle PALUD-GOUESCLOU - Sous-direction PSPP

Référence(s) intranet

http://

AVERTISSEMENT

Ce guide pratique a été préparé par un groupe de travail constitué auprès du CHSCT-M dans le cadre des travaux inscrits à l'agenda social ministériel 2018, sur la base du dépouillement des réponses à un questionnaire type adressé en fin d'année 2017 à tous les services MTES-MCT. Ont participé à ce groupe de travail :

- des représentants de l'administration dont des représentants des directions « métiers » plus particulièrement concernées par la problématique de l'amiante (DIT, DAM) ;
- des représentants du personnel, membres du CHSCT-M et leurs experts ;
- des représentants des acteurs de la prévention : médecin de prévention, inspectrice en santé et sécurité au travail.

Le dépouillement de ce questionnaire a notamment souligné l'importance de bien distinguer les fiches individuelles d'exposition à l'amiante (FIEA) des attestations d'exposition à l'amiante (AEA), ces deux documents étant parfois confondus.

Entièrement focalisé sur l'amiante, le présent guide ne remet pas en cause l'obligation pour l'employeur public d'assurer la traçabilité nécessaire à la mise en œuvre du suivi médical post-professionnel résultant des expositions à d'autres agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).

Il se limite également à la traçabilité individuelle des expositions à l'amiante, celle-ci venant compléter l'approche collective de leur repérage et de leur évaluation :

- Pour rappel, les expositions à l'amiante sont répertoriées dans la fiche des risques professionnels prévue à l'article 15-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 établie et actualisée périodiquement par le médecin de prévention en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention.
- Pour le cas particulier des Directions interdépartementales des routes, la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé impose l'établissement par service, après examen du CHSCT, d'une liste des agents susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante.
- Les situations exposant à de l'amiante font, par ailleurs, l'objet d'une évaluation du risque professionnel encouru par les agents portée au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et actualisée autant que de besoin.

Enfin le principe de traçabilité des expositions à l'amiante ne diminue en rien pour les services, l'obligation de développer les mesures de prévention visant la suppression du risque amiante.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	6
1 - SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR D'ASSURER LA TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS DE SES AGENTS À L'AMIANTE.....	8
2 - FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION À L'AMIANTE (FIEA).....	10
2.1 - Fondement réglementaire.....	10
2.2 - Le public visé.....	10
2.3 - Quand établir la fiche individuelle d'exposition à l'amiante et pour couvrir quelle période ?.....	11
2.4 - Les informations obligatoires de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante.....	11
2.5 - Modalités de renseignement et d'utilisation de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante.....	12
2.5.1 - Sur le rôle du chef de service pour l'établissement de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante.....	12
2.5.2 - Modalités de renseignement de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante.....	13
2.6 - Diffusion et conservation de la fiche d'exposition à l'amiante.....	13
3 - ATTESTATION D'EXPOSITION À L'AMIANTE (AEA).....	15
3.1 - Fondement réglementaire de l'attestation d'exposition à l'amiante.....	15
3.2 - Le public visé.....	15
3.3 - Quand établir l'attestation d'exposition à l'amiante et pour couvrir quelle période ?	15
3.4 - Les informations mentionnées dans l'attestation d'exposition à l'amiante.....	17
3.5 - Modalité de remplissage et d'utilisation de l'attestation d'exposition à l'amiante...	18
3.5.1 - Le rôle du chef de service dans l'établissement de l'attestation d'exposition à l'amiante.....	18
3.5.2 - Modalité de renseignement de l'attestation d'exposition à l'amiante.....	18
3.6 - Diffusion et conservation de l'attestation d'exposition à l'amiante.....	19
4 - ATTESTATION DE PRÉSENCE DANS DES LIEUX DE TRAVAIL SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉS PAR DE L'AMIANTE (APA).....	20
4.1 - Fondement réglementaire de l'attestation de présence dans des lieux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante.....	20
4.2 - Public visé.....	20
4.3 - Quand établir l'attestation de présence dans des lieux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante et pour quelle période ?.....	21
4.4 - Modalité de renseignement et d'utilisation de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante.....	21
4.4.1 - Le rôle du chef de service dans l'établissement de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante.....	21
4.4.2 - Modalité de renseignement de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante.....	22
4.5 - Diffusion et conservation de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante.....	22
5 - SURVEILLANCE MÉDICALE.....	24

6 - LISTE DES ANNEXES.....	25
Annexe 1 : récapitulatif des textes et circulaires interministériels et ministériels sur la réglementation « amiante » (traçabilité et prévention).....	26
Annexe 2 : Modèle de fiche individuelle d'exposition à l'amiante (FIEA).....	27
Annexe 3 : Exemple de FIEA renseignée.....	28
Annexe 4 : Synoptique de parcours de la FIEA.....	29
Annexe 5 : Modèle d'attestation d'exposition à l'amiante (AEA) – volet employeur.....	30
Annexe 6 : Modèle d'attestation d'exposition à l'amiante (AEA) – volet médecin de prévention.....	33
Annexe 7 : Synoptique de parcours de l'AEA.....	35
Annexe 8 : Modèle d'attestation de présence dans des lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante (APA).....	36
Annexe 9 : Synoptique de parcours de l'APA.....	37
Annexe 10 : Liste indicative des principaux référentiels pour l'évaluation des niveaux d'empoussièrement à l'amiante.....	38

Préambule

L'article 1^{er} du décret n°96-1133 du 24 décembre 1996¹ modifié a interdit, à compter du 1^{er} janvier 1997, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit d'amiante, sous toutes ses formes.

Mais antérieurement à cette réglementation, en raison de ses propriétés très recherchées, l'utilisation de ce minéral était largement répandue, notamment :

- pour l'isolation thermique en bourrage ou en flocage,
- pour l'isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle (EPI), de câbles électriques...,
- pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, de faux-plafonds, de joints...
- pour la filtration (feutre de filtration),
- dans des mortiers à base de plâtre, dans des mortiers-colles, des colles, des enduits de finition...,
- mélangé à du ciment pour fabriquer des plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations...,
- incorporé à des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation...,
- mélangé à des matières plastiques ou à des élastomères pour fabriquer des joints, des revêtements, des ustensiles ménagers, des garnitures de freins...,
- pour les revêtements routiers (cf. enrobés) ou incorporé aux bitumes pour assurer l'étanchéité des toitures, lutter contre la corrosion,
- par l'usage de certains agrégats naturels (cf. actinolite).

Outre le fait que ce minéral était et peut être encore présent dans des matériaux, dont ceux de construction, nécessitant le déploiement de mesures de prévention particulières en amont de certaines interventions, l'employeur doit veiller à assurer la traçabilité de l'exposition de ses salariés ayant pu être ou étant potentiellement exposés à de l'amiante.

Cette traçabilité de l'exposition de ses agents à des fibres d'amiante, qu'elle soit intervenue par le passé ou qu'elle soit plus récente, est une obligation réglementaire qui s'impose à tout employeur et doit donc impérativement être mise en œuvre.

Cette traçabilité se justifie par la période de latence importante (20 à 50 ans) entre une inhalation de poussières d'amiante et la déclaration potentielle d'une pathologie en lien avec cette exposition, y compris pour des expositions courtes. D'où la nécessité de conserver sur une longue période, à l'échelle de la carrière du travailleur, la trace des expositions ayant pu la jaloner.

Le bénéfice tant médical que social de cette traçabilité est double :

- sur le plan individuel (droit à un suivi médical post-professionnel pour les retraités, apport à l'objectivation des expositions à l'amiante pour la reconnaissance d'imputabilité au service d'une pathologie, départ en cessation anticipée d'activité pour exposition à l'amiante pour les agents reconnus malades au titre de l'amiante).
- sur le plan collectif, contribution à l'amélioration de la prévention (une meilleure connaissance des situations à risque favorisant l'adoption de mesures de

1 Décret relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation

prévention adaptées).

Le présent guide intéresse les services employant des agents ayant pu être ou qui sont, de façon avérée ou potentielle, exposés à de l'amiante.

Il a pour objet de préciser les modalités concrètes d'établissement des fiches d'expositions et des attestations d'exposition à l'amiante ainsi que des attestations de présence dans les lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante, afin d'aider les chefs de service à renseigner les fiches de leurs agents concernés.

L'appui proposé au travers du présent guide ne vise que l'établissement des fiches restant à établir et ne remet en cause ni la forme, ni le contenu des fiches déjà faites.

Les lecteurs de ce guide sont également invités à consulter les textes interministériels applicables ainsi que la note « socle » ministérielle du 3 février 2016 sur la réglementation « amiante » dont les références sont rappelées en annexe 1.

Les services destinataires de ce guide sont invités à le présenter devant leur CHSCT cette année.

1 - Sur la responsabilité de l'employeur d'assurer la traçabilité des expositions de ses agents à l'amiante

A titre liminaire, tout employeur a l'obligation réglementaire de renseigner les fiches et attestations d'exposition permettant d'assurer la traçabilité de l'exposition de son personnel à de l'amiante. Il s'agit d'une obligation de résultat. Pour le cas de l'établissement de l'attestation de présence dans des lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante, seul cas qui ne relève pas d'une obligation réglementaire mais d'une recommandation, le MTES et le MCT adoptent néanmoins la même exigence de traçabilité que pour les attestations d'expositions.

Au surplus, l'employeur doit évaluer le risque professionnel d'exposition à l'amiante de son personnel. Cette obligation implique que l'employeur s'assure du repérage actualisé de la présence d'amiante dans les locaux de travail, notamment au moyen du dossier technique amiante (DTA) ainsi que de la mise en œuvre de repérage avant travaux (RAT). Les conclusions du DTA, annexées au **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**, ainsi que les RAT nourrissent cette évaluation du risque et favorisent la mise en place de mesures de prévention adaptées au bénéfice des agents, qu'ils soient amenés à intervenir sur ou à proximité de matériaux amiantés, ou qu'ils y soient exposés sans intervenir sur ces derniers. Cette connaissance des conditions d'intervention des agents facilite la traçabilité des expositions.

La présence d'amiante dans les locaux de travail doit faire l'objet d'une attention particulière et le niveau d'empoussièremment doit rester le plus bas possible sans dépasser 5 fibres par litre d'air. En cas de dépassement de ce seuil, il revient à chaque employeur de prendre les dispositions visant à empêcher l'accès au site jusqu'à ce que les mesures correctives aient été suivies d'effets réels et constants, constatés par de nouvelles mesures, transmises au CHSCT.

S'agissant des agents amenés à intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante et de leurs encadrants techniques, la valeur limite d'exposition professionnelle (fixée à 10 fibres par litre sur 8 heures de travail depuis le 1er juillet 2015) doit être respectée.

Important :

Le seul fait pour l'administration ou pour ses représentants (ici le chef de service compétent) de formaliser une exposition à l'amiante au moyen des documents supports décrits dans le présent guide (fiche individuelle d'exposition à l'amiante, attestation d'exposition à l'amiante, fiche de présence dans un environnement pouvant être contaminé par des poussières d'amiante) ne saurait constituer une présomption de manquement à leur obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs dont ils ont la charge.

En d'autres termes, le renseignement de ces documents par les chefs de service n'implique ni la mise en cause de leur responsabilité civile ni celle de leur responsabilité pénale.

Ce renseignement a valeur de constat.

A contrario, ne pas établir ces documents, ni les actualiser pour ceux devant l'être, constitue un manquement à une obligation légale.

Dans le cas d'une carrière effectuée par des agents pour le compte de plusieurs services employeurs publics successifs, c'est le dernier employeur qui hérite des obligations relatives à la traçabilité des expositions et au suivi post professionnel de ces agents.

En cas de disparition, de transformation, fusion, suppression du service à l'origine des expositions, c'est à celui désigné par ses textes fondateurs comme « repreneur » des obligations de l'employeur qu'incombe la continuité de la traçabilité des expositions.

2 - Fiche individuelle d'exposition à l'amiante (FIEA)

2.1 - Fondement réglementaire

L'amiante est une substance qui, bien que relevant des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), fait l'objet dans le code du travail de dispositions réglementaires spécifiques².

Afin d'assurer la traçabilité tout au long de leur vie professionnelle de l'exposition à ce matériau des agents en activité, la fiche individuelle d'exposition à l'amiante (FIEA) a été introduite par l'article R4412-120 du code du travail. Réactualisée régulièrement, elle a pour objectif de tracer les expositions professionnelles en cours.

2.2 - Le public visé

Cette fiche doit être établie pour les agents exposés lors de leur travail dans le cadre d'activités de **confinement et de retrait d'amiante**³ (interventions relevant de la sous-section 3 dudit code) ou dans le cadre d'**activités et interventions** sur des **matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante** (interventions relevant de la sous-section 4).

Elle concerne également les agents ayant réalisé des travaux sur des matériaux dont la composition a révélé une présence d'amiante postérieurement à leur intervention (expositions accidentelles).

L'établissement d'une FIEA ne s'applique pas pour les situations d'expositions à l'amiante qui visent les cas où l'agent n'intervient pas directement sur les matériaux ou appareils amiantés mais évolue dans une atmosphère de travail pouvant avoir été contaminée par de la poussière d'amiante.

A titre d'illustration : intervenir (perçage, rabotage...) sur un enrobé routier amianté ou monter/démonter un joint ou un calorifugeage amianté constituent des activités relevant des sous-sections mentionnées ci-dessus dont l'exposition professionnelle à l'amiante correspondante implique l'établissement d'une FIEA.

En revanche, avoir exercé des tâches administratives ou d'inspection dans ou à proximité immédiate d'un local dans lequel des travaux ont été réalisés sur des matériaux amiantés sans qu'un plan de prévention conforme aux exigences réglementaires actuelles ait été mis en œuvre sont des activités qui n'en relèvent pas.

S'agissant des personnels relevant du pôle ministériel MTES-MCT, les expositions professionnelles avérées ou potentielles anciennes ou plus récentes relèvent essentiellement du champ de la sous-section 4, par exemple les interventions sur enrobés routiers amiantés ou travaux sur les bâtiments amiantés pour certains agents des phares et balises ou les contrôles techniques effectués par le passé par les agents chargés du contrôle technique des véhicules.

² cf. Code du travail / quatrième partie (Santé et sécurité au travail) / livre IV (Prévention de certains risques d'exposition) / titre Ier (Risques chimiques) / chapitre II (Mesures de prévention des risques chimiques) / section 3 (Risques d'exposition à l'amiante),

³ La circulaire interministérielle du 28 juillet 2015 ainsi que celle du 15 mai 2013, pour les DIR et DAM/DRH du 27 mars 2017, pour les services maritimes, ferment la possibilité de réaliser ce type d'intervention pour les agents (appel à des intervenants agréés)

2.3 - Quand établir la fiche individuelle d'exposition à l'amiante et pour couvrir quelle période ?

Le renseignement d'une fiche d'exposition vise à acter une exposition très récente ou en cours donnant lieu à actualisation chaque année dans la fiche individuelle établie à cet effet.

La FIEA est ouverte à l'initiative de l'administration. S'agissant d'un acte créateur de droits, tout refus de l'administration opposé à une demande d'un agent d'ouverture d'une FIEA doit être dûment motivé.

Dans les faits, dès qu'il organise la première réalisation d'une intervention relevant de la **sous-section 3⁴ ou de la sous-section 4** (cf. 2.2) ou en cas d'exposition accidentelle, le responsable hiérarchique ouvre une FIEA pour chaque agent concerné.

L'établissement préalable par le service d'un référentiel des activités exposant à l'amiante et, par exemple pour les DIR, le croisement de ce référentiel avec la cartographie du réseau routier faisant apparaître les sections amiantées, constitue une aide pour le responsable hiérarchique pour la mise en œuvre de la FIEA comme pour la prévention du risque professionnel.

La FIEA est, sauf départ de l'agent du service, utilisée et complétée jusqu'à la fin de l'exercice pour lequel elle a été ouverte afin d'y enregistrer au fil de l'eau toutes les expositions ou l'absence d'exposition pour la période considérée.

Au plus tard à la fin de l'intervention, le responsable hiérarchique renseigne la FIEA de chaque agent ayant participé à l'intervention.

Chaque fin d'année, le responsable hiérarchique clôture les FIEA des agents dont il a la charge puis les transmet, visées par ses soins, au chef du service, auquel il revient de les signer ainsi qu'à chaque agent concerné.

Si un agent **change de service** ou **cesse définitivement ses fonctions**, la FIEA est également clôturée pour son départ du service.

2.4 - Les informations obligatoires de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante

Elles sont au nombre de quatre :

- 1) La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles l'agent a été exposé et, le cas échéant, les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail occupé qui se cumulent avec le risque amiante ;
- 2) Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions habituelles ou accidentelles ;
- 3) Les procédés de travail utilisés ;
- 4) Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés pour réduire les risques.

⁴ La circulaire IM du 28 juillet 2015 ainsi que celle du 15 mai 2013, pour les DIR et DAM/DRH du 27 mars 2017, pour les services maritimes, ferment la possibilité de réaliser ce type d'intervention

Un modèle type de cette FIEA est annexé au présent guide (cf. annexe 2).

2.5 - Modalités de renseignement et d'utilisation de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante

2.5.1 - Sur le rôle du chef de service pour l'établissement de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante

En sa qualité de représentant de l'employeur, il est de la responsabilité du chef de service⁵ d'assurer la traçabilité des expositions à l'amiante des agents placés sous son autorité. Il lui revient de signer la fiche d'exposition dont il est le principal signataire, outre l'agent.

Il veille à ce que l'ensemble des agents exposés ou potentiellement exposés à l'amiante ainsi que les divers acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la traçabilité des expositions à ce minéral bénéficient d'une information et d'une formation adaptée et suffisante selon son niveau d'implication dans le dispositif, tant sur le risque amiante et sa prévention que sur la traçabilité des expositions et les modalités de sa mise en œuvre.

Compte tenu de la nature très opérationnelle des informations qu'elle comporte (données techniques et factuelles sur la nature du travail effectué par l'agent), la FIEA doit être préalablement renseignée par le supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné par l'exposition à l'amiante. Il vise ce document (cf. 2.6).

Les fiches établies doivent être rédigées en cohérence avec le DUERP du service ainsi qu'avec les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention. Ces documents qui portent l'approche collective de la traçabilité des expositions à l'amiante orientent l'établissement des éléments de traçabilité individuelle. Inversement, les fiches d'exposition à l'amiante nourrissent l'actualisation du DUERP. Dans la pratique, ces deux dispositifs, l'établissement du DUERP et son actualisation et celui des FIEA interagissent en effet, entre eux.

Chaque année N, l'entretien professionnel, ou à défaut, un entretien spécifique dédié, est mis à profit par le supérieur hiérarchique direct pour présenter à chaque agent la FIEA qui le concerne.

Ce temps d'échange privilégié, destiné pour partie à faire le bilan de l'année N-1, constitue le moment le plus approprié pour procéder au passage en revue et à la vérification du recensement des expositions à l'amiante (comme aux autres expositions) auxquelles a été confronté l'agent durant l'année écoulée. Le cas échéant, c'est aussi le cadre le plus approprié pour constater l'absence d'exposition identifiée au cours de l'année.

La(les) FIEA permet(tent) à l'administration de satisfaire à ses obligations en matière de traçabilité des expositions à l'amiante, pour l'agent concerné, de justifier de ses droits ainsi que d'orienter le médecin de prévention dans la mise en œuvre d'une surveillance médicale particulière tant que l'agent est exposé puis d'un suivi post-exposition quand il a cessé d'être exposé et enfin d'un suivi post-professionnel lorsqu'il cesse définitivement ses fonctions.

⁵ Au sens d'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité

2.5.2 - Modalités de renseignement de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante

A l'ouverture de la FIEA établie pour l'année N, le responsable hiérarchique porte la date du début de période à laquelle se rapporte la fiche. Il renseigne pour la première exposition les niveaux d'empoussièrement estimés et les mesures d'organisation de prévention de l'intervention qui en découlent pour les différentes phases de travail.

Ces niveaux d'empoussièrement estimés sont notamment issus des campagnes de mesurage de l'empoussièrement effectuées sur des chantiers tests, et des retours d'expériences d'interventions antérieures de même type ayant fait l'objet de mesurages, de données issues des référentiels dédiés⁶ (cf. annexe 10) ou plus généralement des conclusions des travaux préparatoires d'évaluation des risques en la matière, menés par le service en lien avec le CHSCT de proximité et portées au DUERP. L'absence, le cas échéant, de référentiel dédié correspondant à la situation d'exposition rencontrée ne doit pas faire obstacle à l'établissement et au remplissage de la FIEA. Dans ce cas, sauf existence d'un mesurage de contrôle, le niveau d'empoussièrement estimé porté dans la FIEA sera le niveau 2, dit intermédiaire.

Pour rappel les niveaux d'empoussièrement autorisés sont classés, selon leur valeur, en 3 groupes :

Niveau 1 dit faible : valeur < 100 fibres par litre

Niveau 2 dit intermédiaire : 100 fibres par litre ≤ valeur < 6 000 fibres par litre

Niveau 3 dit fort : 6 000 fibres par litre ≤ valeur < 25 000 fibres par litre

Quand l'intervention fait l'objet, pendant sa réalisation, d'un mesurage de contrôle, ce résultat est porté à la FIEA.

Les durées d'expositions pour les diverses phases d'intervention sont renseignées à l'issue de l'intervention.

La FIEA ouverte pour un exercice donné est complétée, tout au long de cet exercice, pour l'ensemble des expositions à l'amiante rencontrées. Celles-ci y sont portées au fur et à mesure de leur survenue.

En fin d'exercice civil, ou à l'occasion du départ du service de l'agent, sa FIEA est clôturée. Le responsable hiérarchique indique la date de clôture c'est-à-dire la date de fin de période à laquelle la fiche se rapporte.

Un modèle de FIEA renseignée est joint au présent guide (cf. annexe 3) ainsi qu'un synoptique retraçant le parcours du document (cf. annexe 4).

2.6 - Diffusion et conservation de la fiche d'exposition à l'amiante

Les informations contenues dans une FIEA sont personnelles. Un agent peut consulter à tout moment sa FIEA.

Avant d'être transmise au chef de service pour signature, chaque FIEA clôturée pour l'année est présentée à l'agent concerné afin qu'il puisse, ainsi que son responsable hiérarchique, la viser et, par ce moyen, en attester la consultation.

⁶ Valeurs portées dans la base scol@miante (INRS) ou dans le rapport d'activité de mesures META, brochure INRS ED 6005...

L'agent a la possibilité de contester le contenu de la FIEA et d'en demander la modification.

Une fois signée par le chef de service, la FIEA fait l'objet de deux copies :

- La première copie est adressée au médecin de prévention qui l'insère dans le dossier médical de l'agent et, surtout, organise le suivi médical nécessaire consistant en une surveillance médicale particulière ;
- La seconde copie est remise à l'agent concerné. L'original est conservé dans son dossier individuel administratif unique (DIA) détenu par son service gestionnaire. L'agent doit pouvoir y accéder à tout moment. Si le service gestionnaire n'est pas le service d'affectation de l'agent (service de proximité) et dans le cas où ce service d'affectation tient un dossier administratif individuel pour ses agents, une copie est versée dans chacun des deux dossiers (gestionnaire et proximité).

Par ailleurs, indépendamment de la gestion annuelle courante de la FIEA, une copie de sa version en cours, ouverte pour l'année en vigueur, est remise à l'agent, en cas :

- d'arrêt de travail d'au moins 30 jours, consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle ;
- d'arrêt de travail d'au moins 3 mois pour un autre motif ;
- de déclaration de maladie professionnelle.

Enfin, une copie de la FIEA clôturée pour l'année en cours est obligatoirement remise à l'agent en cas de départ du service.

En cas de décès de l'agent, les ayants droits peuvent également demander à en obtenir une copie qui doit alors leur être communiquée. L'employeur doit les informer de ce droit.

Pour faciliter la gestion des FIEA, mais aussi pour rendre compte de leur établissement au CHSCT, il est demandé aux chefs de service de tenir à jour un tableau de suivi répertoriant l'ensemble des agents concernés et les fiches établies.

Les délais de conservation des FIEA sont fixés comme suit :

- au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (cf. art. 4412-55 du code du travail) pour l'exemplaire porté au dossier médical de santé au travail (DMST)
- à 80 ans à compter de la date de naissance de l'agent pour l'exemplaire versé au dossier individuel administratif (DIA) unique et 10 ans après de départ de l'agent du service pour l'exemplaire du dossier administratif de proximité.

3 - Attestation d'exposition à l'amiante (AEA)

3.1 - Fondement réglementaire de l'attestation d'exposition à l'amiante

Le principe de l'établissement d'attestations d'exposition à l'amiante (AEA) a été instauré par des dispositions réglementaires anciennes⁷ remplacées et reprecisées pour sa mise en œuvre au sein de la Fonction publique par le décret 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à une substance CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction). L'exposition aux autres CMR impose l'établissement d'une attestation d'exposition dédiée ne faisant pas l'objet du présent guide mais ouvrant également droit au suivi médical post-professionnel.

Pour les agents de la Fonction publique, l'AEA est nécessaire à l'ouverture du droit au bénéfice du suivi médical post-professionnel, dont elle conditionne la mise en œuvre. Elle est réglementairement attribuée aux agents qui ont été exposés à l'amiante et qui cessent définitivement leurs fonctions (admission à la retraite, démission régulièrement acceptée, licenciement, révocation). Elle reprend l'ensemble des expositions de l'agent à l'amiante, durant toute sa carrière.

3.2 - Le public visé

L'AEA concerne les agents ayant été exposés à l'amiante au cours de leur carrière dans le cadre de leurs activités professionnelles, à l'occasion de leur participation à des travaux ou des interventions relevant des sous-sections 3 et 4.

L'AEA constitue, pour les agents, le document support d'enregistrement de la traçabilité de leur exposition à l'amiante lors de leur carrière et tient un rôle central, d'une part, dans le processus de suivi médical post-professionnel, pour ceux ayant définitivement cessé leurs fonctions, mais aussi pour le suivi médical post-exposition de ceux restant actifs.

3.3 - Quand établir l'attestation d'exposition à l'amiante et pour couvrir quelle période ?

A la différence de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante (FIEA), qui vise une période récente ou en cours, l'attestation d'exposition à l'amiante (AEA) acte l'exposition avérée ou potentielle, mais passée, d'un agent. Cette attestation doit décrire de la manière la plus précise l'ensemble des expositions auxquelles un agent a été exposé avant de quitter définitivement l'administration.

Il est donc impératif pour les services d'établir par tous moyens un inventaire des expositions ou des situations ayant été susceptibles d'avoir entraîné des expositions pour leurs agents. L'obligation minimale à recueillir incombant au service est de reconstituer le *curriculum laboris* de l'agent (récapitulatif du parcours professionnel avec les différents services et postes occupés).

⁷ Article 16 du décret no 96-98 du 7 février 1996 désormais abrogé relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et l'arrêté du 6 décembre 1996 pris pour son application

En l'absence d'information sur le parcours de l'agent, le chef de service pourra demander au bureau des pensions du MTES-MCT un état de carrière permettant de retracer cet historique.

La difficulté de tracer des expositions avant l'instauration des FIEA en 2012 a conduit le législateur à instaurer un dispositif à double niveau :

- **pour les expositions antérieures au 31 janvier 2012**, établissement d'une AEA « *ante 31 janvier 2012* ». La traçabilité étant souvent peu documentée, l'exposition est donc parfois plus présumée que confirmée.
- **pour les expositions postérieures au 31 janvier 2012⁸**, établissement d'une AEA « *post 31 janvier 2012* ». La traçabilité était réputée en place. L'exposition est alors formellement caractérisée.

Les expositions antérieures au 31 janvier 2012, voire antérieures à la mise en œuvre effective des FIEA pour les services n'ayant pas pu immédiatement les instaurer, seront documentées par tous moyens. Pour ce qui concerne les expositions à l'amiante du fait d'intervention sur enrobés routiers amiantés, la référence sera l'appartenance de l'agent à la liste prévue au point 7 de la circulaire du 15 mai 2013 disponible sur l'Intranet (lien à ajouter) portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé.

Pour rappel, cette liste est obligatoirement établie au sein de chaque DIR en lien avec le CHSCT de proximité compétent et vise :

- les agents de travaux et ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ayant mené des travaux de sciage, de carottage, de balayage mécanique, de battage de glissière, ou de bouchardage d'enrobés,
- les agents ayant contrôlé des opérations de fraisage d'enrobés de couche de roulement,
- les agents ayant été à proximité de tels chantiers (co-activité).

L'appartenance à cette liste, qui a pour objet même de répertorier par type de poste les activités exposantes permet de justifier, à elle seule, l'établissement d'une AEA

La fiche des risques professionnels⁹ établie par le médecin de prévention constitue également une source d'information complémentaire.

L'AEA est établie à l'occasion de la cessation définitive d'activité de l'agent ayant été exposé au cours de sa carrière.

Il est cependant recommandé d'anticiper cette échéance et d'engager le processus d'établissement de l'AEA 6 mois avant le départ effectif de l'intéressé, en organisant notamment une visite auprès du médecin de prévention, au cours de laquelle ses droits et les modalités de suivi médical post professionnel lui seront exposés.

Par ailleurs, si l'établissement d'une AEA n'est pas prévu par le décret 2015-567 du 20 mai 2015 pour un agent qui cesse d'être exposé à l'amiante du fait d'un changement d'activités ou qui change de service, il est recommandé de le faire dès lors que les expositions relèvent d'une **AEA « ante 31 janvier 2012 »** pour préserver et sanctuariser les éléments de traçabilité d'exposition connus. Cette AEA doit aussi permettre aux agents exposés ou susceptibles de l'avoir été de demander un bilan de santé post-exposition. La

8 Pour les Directions interdépartementales des routes la date à retenir correspond à celle de la mise en œuvre des dispositions contribuant à l'identification et la traçabilité des expositions prévues par la circulaire DGITM/DRH du 15 mai 2013.

9 Article 15-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

découverte d'une pathologie reconnue en maladie professionnelle en lien à l'amiante leur ouvrant alors droit à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante.

3.4 - Les informations mentionnées dans l'attestation d'exposition à l'amiante

L'AEA est un document comportant deux volets distincts dont les modèles sont annexés au présent guide (cf. annexe 5 pour le volet « employeur » et annexe 6 pour le volet « médecin de prévention »).

Le volet employeur comporte des informations permettant de caractériser les expositions à l'amiante. Compte tenu de la portée de l'AEA sur la carrière de l'agent et de la faiblesse des dispositifs de traçabilité des expositions anciennes, il n'y est pas demandé le même niveau de précision et de détails que pour une FIEA.

A titre indicatif, le contenu de ce volet résulte notamment de l'obtention des éléments suivants :

1. L'agent a-t-il été exposé ou possiblement exposé à l'amiante ?

Une réponse affirmative à au moins une des questions de la liste ci-après qui n'est pas exhaustive, justifie l'établissement de l'AEA :

- L'agent a-t-il fait l'objet d'une FIEA ou de son équivalent ?
- Est-il intervenu dans la construction, la maintenance ou l'entretien de bâtiments, d'ouvrages, navires, feux-phares de signalisation maritime amiantés (fibrociment, peintures amiantées...) ?
- A-t-il réalisé des travaux de mécanique automobile (PL et VL) ou des contrôles techniques de véhicules (garnitures de friction) ?
- A-t-il travaillé sur/dans des locaux floqués à l'amiante ?
- A-t-il travaillé sur des enrobés amiantés ou n'ayant pas fait l'objet de recherche de présence d'amiante ?
- A-t-il procédé à des essais de laboratoire sur matériaux amiantés ?
- A-t-il utilisé des articles de protection thermique amiantés ?
- A-t-il procédé à des travaux sur canalisations amiantées ?

2. Si connues, à quelles mesures de prévention avaient été mises en œuvre ?

- Protections collectives, si oui lesquelles ?
- Protections individuelles, si oui quels EPI ?

3. Si connus, quelles ont été l'évaluation et la mesure des niveaux d'exposition ou, à défaut, les éléments permettant d'apprécier l'exposition ?

- Sur les durées :
 - expositions continues et d'une durée supérieure ou égale à 1 an
 - expositions discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans
- Sur les fréquences :

Occasionnelle : 1 à plusieurs fois/an

Intermittente : 1 à plusieurs fois/mois
Fréquente : 1 à plusieurs fois/semaine
Permanente : 1 à plusieurs fois/jour

3.5 - Modalité de remplissage et d'utilisation de l'attestation d'exposition à l'amiante

3.5.1 - Le rôle du chef de service dans l'établissement de l'attestation d'exposition à l'amiante

L'établissement de l'AEA présente une particularité rendant l'exercice parfois complexe :

- la responsabilité du déclenchement du processus d'établissement de l'attestation, comme de son renseignement, relève de la responsabilité du chef du dernier service auquel est rattaché l'agent en cessation définitive d'activité ;
- l'agent peut avoir été soumis à une exposition ancienne et ce chef de service ne dispose pas de la mémoire sur le parcours professionnel et les travaux effectués par l'agent avant cette dernière affectation.

Dans le cas où l'employeur, dont relève l'agent, n'est pas celui pour le compte duquel l'agent a été exposé (exemple des agents de la Fonction publique d'État transférés dans des collectivités territoriales), c'est donc le dernier employeur, dans l'exemple donné ci-dessus la collectivité territoriale – qui devra se rapprocher du service dans lequel s'est produite l'exposition pour obtenir les informations utiles au renseignement de l'AEA.

Il convient de distinguer l'AEA « *ante 31 janvier 2012* » de l'AEA « *post 31 janvier 2012* ».

- **L'établissement de l'AEA « *ante 31 janvier 2012* »** est engagé par ce chef de service après avoir sollicité l'avis du médecin de prévention. L'éventuelle carence du médecin de prévention ne doit pas empêcher l'établissement de l'AEA. Le chef de service s'appuiera sur toute autre personne en capacité de l'assister au sein de son organisation. Le plus souvent, le conseiller de prévention est le plus à même d'apporter cet appui dans le service.

- **Pour l'AEA « *post 31 janvier 2012* »**, les éléments de traçabilité, en particulier la FIEA, étant réputés être en place, le chef de service dispose des éléments nécessaires et suffisants pour engager l'établissement du document et renseigner le volet qui lui incombe.

3.5.2 - Modalité de renseignement de l'attestation d'exposition à l'amiante

- Pour l'établissement du volet de l'AEA qui lui incombe, le chef de service s'appuie sur tous les éléments de traçabilité dont il dispose ou qu'il obtient de l'employeur pour le compte duquel l'exposition ou l'exposition présumée a eu lieu.

Concernant les expositions postérieures à la mise en œuvre effective des FIEA dans le service, les AEA seront établies sur la base des informations portées dans les FIEA.

Pour rappel, le volet incombant au médecin de prévention, orientant le futur suivi médical post-professionnel, doit être renseigné par le médecin du dernier service dont relève l'agent au moment de son départ définitif. En cas de vacance de médecin de prévention, le chef de service pourra se rapprocher, conformément à la [note de gestion n°](#)

[DEVK1629363N du 25 octobre 2016](#) relative à l'organisation de la médecine préventive au sein des MTES-MCT et dans les conditions prévues par celle-ci (cf. point II, 2, F de la note) d'un autre médecin du réseau.

A défaut, pour le médecin de prévention ainsi sollicité, de pouvoir prendre en charge l'agent afin de renseigner ce volet médical, il pourra prescrire une orientation de la personne vers le service de pathologie professionnelle du centre hospitalier universitaire le plus proche.

3.6 - Diffusion et conservation de l'attestation d'exposition à l'amiante

Le chef de service vise la partie employeur de l'AEA renseignée dont il conserve une copie dans le dossier individuel administratif unique (DIA) de l'agent. Une seconde copie est adressée au médecin de prévention.

L'original est transmis à l'agent bénéficiaire.

Le médecin établit le volet médical qui lui incombe et l'adresse ou le remet en mains propres à l'agent.

Un synoptique retraçant le parcours du document est annexé au présent guide (cf. annexe 7).

Le chef de service tient à jour un tableau de suivi de l'établissement des AEA de ses agents.

Les délais de conservation des AEA sont fixés à au moins 50 ans après la cessation des expositions pour l'exemplaire porté au dossier médical de santé au travail (DMST), et à 80 ans à compter de la date de naissance de l'agent pour celui versé au DIA.

4 - Attestation de présence dans des lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante (APA)

4.1 - Fondement réglementaire de l'attestation de présence dans des lieux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante

Pour les travailleurs pouvant avoir été exposés à l'amiante sur leurs lieux de travail mais non-directement exposés du fait de leur activité professionnelle¹⁰ sur des matériaux amiantés, le code du travail ne prévoit pas de formalisation de la traçabilité de ces situations. Pour ces derniers, la circulaire interministérielle du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la Fonction publique a introduit une attestation de présence dans des lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante (APA).

Cette APA relève ainsi d'une recommandation interministérielle.

Elle précise les dates de présence des agents dans ces locaux, dates auxquelles ils ont été susceptibles d'inhaler des poussières d'amiante. Ces dates sont nécessairement comprises entre la date de l'événement identifié comme déclencheur de la contamination probable du local et celle attestant de la suppression du risque.

Le modèle de cette APA est annexé au présent guide (cf. annexe 8).

4.2 - Public visé

L'APA concerne les agents concernés par les expositions du fait de la présence d'amiante sans qu'ils n'aient été amenés à intervenir dessus.

Ainsi, pour les locaux amiantés, dans le cas du constat d'une dégradation, accidentelle ou non, de matériaux contenant de l'amiante, ou dans le cas où le plan de prévention encadrant une intervention sur ceux-ci n'aurait pas été établi ou respecté - situations susceptibles de libérer des fibres d'amiante - la contamination de l'espace de travail restera suspectée jusqu'à sa vérification (mesurage de contrôle seul, mesurage après travaux de remise en état ou de retrait des MCA) et impliquera l'adoption de mesures conservatoires.

La confirmation par mesurage de la contamination des locaux implique l'établissement d'une APA pour les agents, y exerçant ou y ayant exercé leurs fonctions.

Exemples de situations nécessitant l'établissement de l'APA :

- Travail dans des locaux ou sur un navire dont le DTA ou tout autre document fait apparaître la présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA) et découverte d'une intervention menée sur les MCA sans respecter les mesures prévues au plan de prévention (conditions cumulatives).
- Travail dans des locaux ou sur un navire dont le DTA ou tout autre document fait apparaître l'existence de MCA et présence des agents lors d'une dégradation accidentelle de ces MCA (cassure, arrachement...)

¹⁰ Il s'agit d'expositions passives pour les personnes ne réalisant pas d'activités relevant des sous-sections 3 ou 4 du code du travail

- Travail dans des locaux ou sur un navire dont le DTA révèle des MCA de la liste A classés score 2 (surveillance de l'empoussièremement prescrite) ou score 3 (retrait ou confinement prescrits) ou des MCA de la liste B classés AC1 ou AC2 (action correctives 1^{er} ou 2nd niveau) même si ces MCA n'ont pas été accidentellement altérés ni n'ont fait l'objet d'interventions non conformes. Dans le cas présent, la délivrance de l'APA est toutefois conditionnée à l'absence de mise en œuvre des actions correctives prescrites (liste A) ou recommandées (liste B).
- Inspections de locaux ou de sites amiantés dans un environnement potentiellement contaminé (espaces confinés amiantés sur navire, installations classées de l'industrie extractive...)

4.3 - Quand établir l'attestation de présence dans des lieux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante et pour quelle période ?

Par nature, toutes les expositions sans intervention sur les matériaux contenant de l'amiante sont essentiellement des expositions liées à des contaminations découvertes *a posteriori*. A titre d'exemple, il peut s'agir de la découverte d'amiante dans des matériaux à l'occasion de la réalisation de travaux donnant accès à ces matériaux.

Le chef de service établit l'APA dès qu'il a connaissance d'une contamination probable ou avérée par des poussières d'amiante d'un lieu de travail. Il est primordial pour les locaux ou les navires construits avant l'interdiction de l'utilisation de l'amiante que le DTA soit établi et réglementairement actualisé. Si le service n'est pas propriétaire, il doit se faire communiquer les éléments du DTA ou inciter le propriétaire à réaliser le DTA si cela n'a pas été fait. Ce document joue un rôle clé dans le repérage de la présence ou de l'absence d'amiante, mais n'établit cependant pas s'il y a ou non contamination.

Pour le cas des inspections, la période d'exposition potentielle se limite au temps de présence dans les espaces suspectés de contamination.

Dans les autres cas, cette période s'étend, selon le cas, de la date du début d'occupation des locaux ou du lendemain de la date du dernier DTA classant les MCA en score 1 ou en EP (évaluation périodique) selon leur appartenance à la liste A ou B, jusqu'à la date de mise en œuvre des mesures correctives.

4.4 - Modalité de renseignement et d'utilisation de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante

4.4.1 - Le rôle du chef de service dans l'établissement de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante

Dans ce cas de figure, l'exposition potentielle des agents à l'amiante ne résulte pas directement de l'activité confiée par leur chef de service¹¹. Toutefois, celui-ci, en qualité de représentant de l'employeur, a la responsabilité d'assurer la traçabilité des expositions sans intervention sur des matériaux contenant de l'amiante des agents qui relèvent de

¹¹ Au sens d'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité

son autorité. Pour cette raison, celui-ci est le signataire de l'APA.

4.4.2 - Modalité de renseignement de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante

Dès la prise de connaissance d'un événement à l'origine de la contamination probable ou confirmée d'un local de travail ou d'un navire par des poussières d'amiante, le chef de service établit l'APA pour les agents y ayant travaillé.

Pour les lieux de travail dont l'état des MCA s'est dégradé entre 2 actualisations du DTA (par exemple passage du score 1 au score 2 pour des MCA de la liste A ou passage d'un état EP [évaluation périodique] à AC1 ou AC2 [action corrective de 1^{er} ou de 2^{ème} niveau] pour des MCA de la liste B) le chef de service considérera que la contamination potentielle du local a commencé au lendemain de la réalisation du dernier DTA ayant classé le MCA en score 1 , AC1 ou AC2.

Pour les MCA ayant fait l'objet d'une intervention non conforme au plan de prévention ou d'une altération accidentelle, le chef de service considérera que la contamination potentielle du local a commencé au lendemain de la réalisation des travaux ou de l'altération.

Si le local est encore accessible, une mesure d'empoussièremment sera effectuée pour confirmer ou infirmer la suspicion de contamination.

Dans tous les cas, la contamination de l'espace de travail restera suspectée jusqu'à sa vérification (mesurage de contrôle seul, mesurage après travaux de remise en état ou de retrait des MCA).

Le maximum d'informations disponibles sera précisé dans la case descriptive pour expliquer la présomption ou la confirmation de la contamination des lieux de travail.

4.5 - Diffusion et conservation de l'attestation de présence dans des locaux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante

Bien qu'elle n'en ait pas la même portée juridique, l'APA doit être diffusée de façon analogue à une FIEA.

Une fois signée par le chef de service, l'APA est copiée deux fois.

La première copie est adressée pour information au médecin de prévention.

La seconde copie est transmise à l'agent et l'original est conservé dans son dossier individuel administratif (DIA).

Il est important d'établir l'APA pour les agents concernés, car elle représente la seule traçabilité des expositions passives à l'amiante, et permet au médecin de prévention d'apprécier si une surveillance médicale adaptée nécessite d'être instaurée.

Un synoptique retraçant le parcours du document est annexé au présent guide (cf.

annexe 9).

Le Chef de service tient à jour un tableau de suivi de l'établissement des APA.

Le CHSCT est informé annuellement du nombre d'APA qui ont été délivrées, de la liste des locaux concernés et des mesures mises en œuvre pour éradiquer le risque d'exposition.

Les délais de conservation des APA sont fixés à au moins 50 ans après la cessation des expositions pour l'exemplaire porté au dossier médical de santé au travail (DMST), et à 80 ans à compter de la date de naissance de l'agent pour celui versé au DIA unique.

5 - Surveillance médicale

Comme précédemment indiqué, la finalité de la traçabilité des expositions est de permettre la surveillance médicale des agents concernés au cours de leur carrière comme à l'issue de celle-ci.

Il existe 3 niveaux de surveillance médicale :

- Pour les agents en activité concernés par les expositions professionnelles à l'amiante le médecin de prévention assure une **surveillance médicale particulière**.
- Pour les agents en activité mais n'étant plus exposé, le médecin de prévention assure un **suivi post-exposition**.
- Pour les agents ayant définitivement cessé leur fonction et ayant été concernés par l'exposition à l'amiante, un **suivi médical post-professionnel** est mis en place.

Pour les autres expositions, à savoir les expositions accidentelles ou celles sans intervention sur des matériaux contenant de l'amiante, le suivi médical reste à l'appréciation du médecin de prévention.

Le médecin de prévention informe les agents concernés du droit à bénéficier, selon le cas, d'un suivi post-exposition ou d'un suivi post-professionnel et les modalités de celui-ci. C'est à l'administration de remettre ensuite à l'agent le document administratif permettant la prise en charge du suivi post-professionnel par le service

Le service informe systématiquement le médecin de prévention dès lors qu'un agent fait valoir son droit à partir en retraite afin que le médecin puisse organiser une consultation de fin d'activité au cours de laquelle un éventuel suivi post-professionnel pourra être prescrit.

Un bilan médical initial sera proposé pour les agents pour lesquels une AEA a été établie.

Concernant l'ouverture du droit au bénéfice du suivi médical post-professionnel, conformément à la circulaire interministérielle de la DGAFP du 28 juillet 2015¹², il convient néanmoins de rappeler que, « *même si les textes n'ouvrent [ce droit] que dans les conditions précises qu'ils édictent, ¹³chaque chef de service, employeur public de l'État [...] a la possibilité [d'en] ouvrir le bénéfice [...] aux agents de ses services dont il estime que l'activité professionnelle est susceptible de les exposer à l'amiante, après consultation du médecin de prévention et du CHSCT compétents.* »

12 Circulaire n° RFFF1503959C relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique

13 Circulaire n° RFFF1503959C relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique

6 - Liste des annexes

Annexe 1 : récapitulatif des textes et circulaires interministériels et ministériels sur la réglementation « amiante » (traçabilité et prévention)

Annexe 2 : Modèle de fiche individuelle d'exposition à l'amiante (FIEA)

Annexe 3 : Exemple de FIEA renseignée

Annexe 4 : Synoptique de parcours de la FIEA

Annexe 5 : Modèle d'attestation d'exposition à l'amiante (AEA) - volet employeur

Annexe 6 : Modèle d'attestation d'exposition à l'amiante (AEA) - volet médecin de prévention

Annexe 7 : Synoptique de parcours de l'AEA

Annexe 8 : Modèle d'attestation de présence dans des lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminé par de l'amiante (APA)

Annexe 9 : Synoptique de parcours de l'APA

Annexe 10 : Liste indicative des principaux référentiels pour l'évaluation des niveaux d'empoussièrement à l'amiante

Annexe 1 : récapitulatif des textes et circulaires interministériels et ministériels sur la réglementation « amiante » (traçabilité et prévention)

- Circulaire du **15 mai 2013** portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau national non concédé - ministère chargé de l'environnement.
- La note 14-918 du Directeur général du travail, en date du **24 novembre 2014**, visant à diffuser différentes positions juridiques de la DGT en matière d'amiante.
- La note 14-906 du Directeur général du travail, en date du **12 décembre 2014**, visant à préciser le cadre juridique applicable aux travaux sur des matériaux de BTP contenant de l'amiante et/ou des fragments de clivage issus de matériaux naturels.
- Note DGT 15-79 du **4 mars 2015** relative à la seconde version actualisée des logigrammes élaborés afin de faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- Décret n° 2015-567 du **20 mai 2015** relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- Circulaire du **28 juillet 2015** relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.
- Instruction n° DGT/CT2/2015/238 du **16 octobre 2015** concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Circulaire du **18 août 2015** relative aux modalités du suivi médical post-professionnel.
- Note du **03 février 2016** récapitulative des obligations réglementaires relatives à l'amiante.
- Note DGAFP du **16 juillet 2016** relative à la procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service des affections liées à une exposition à l'amiante.
- La note du Directeur général du travail, en date du **8 décembre 2016**, visant à rappeler les conditions d'organisation du chantier test de mesurage des empoussièrtements d'amiante.
- La note DGT du **5 décembre 2017**, présentant le cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4.
- La note DGT du **24 août 2017**, relative au cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux amiantés initiés par des particuliers ou des agriculteurs.
- Note DGT du **19 janvier 2017** relative au cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante – sous-traitance de ces opérations – certification des entreprises
- Circulaire du **27 mars 2017** relative à la prévention des risques spécifiques aux métiers de l'administration de la mer.

Annexe 2 : Modèle de fiche individuelle d'exposition à l'amiante (FIEA)

Annexe 2 : modèle FIEA

**Fiche individuelle d'exposition à l'amiante
conformément à l'article R4412-120 du Code du travail**

Période couverte par la fiche :

Nom :
Service :

Prénom :
Service/Unité de travail :

Date de naissance :
Poste :

Début de période :
Fin de période :

Identification de l'exposition		Caractérisation des expositions Exposition					Protections utilisées		Contrôle d'empoussièrement			Autres risques et nuisances	
Dates d'exposition	Lieu de l'exposition	Nature de la tâche effectuée par l'agent	Nature des produits amiantés rencontrés	Procédés de travail mobilisés générant de la poussière	Durée de l'exposition (estimation en heures aux dates indiquées)	Niveau estimé : - Faible / Niv 1 - Moyenne / Niv 2 - Importante / Niv 3	Collectives (Préciser Lesquelles)	Individuelles (Préciser Lesquelles)	Dates de mesure	Résultats + sensibilité analytique	Organisme de mesure	Observations	Oui (citer)/non

L'agent
Atteste avoir pris connaissance de la fiche

Le supérieur hiérarchique
Atteste avoir présenté la fiche

Le chef de service*

Transmission au médecin de prévention le...

* Au sens d'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité.

Article R4412-120 : L'employeur établit pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant : 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail; 2° les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles; 3° les procédés de travail utilisés; 4° les moyens de protection collective et individuelle utilisés.

Annexe 3 : Exemple de FIEA renseignée

Fiche individuelle d'exposition à l'amiante conformément à l'article R4412-120 du Code du travail

Annexe 3 : modèle FIEA renseignée

Période couverte par la fiche :

Année 2016

Nom : XXX
Service : DIR Atlantique

Prénom : Marcel
Service/Unité de travail : UDA

Date de naissance : 19/09/68
Poste :

Début de période : 01/01/16
Fin de période : 31/12/16

Identification de l'exposition		Caractérisation des expositions Exposition					Protections utilisées		Contrôle d'empoussièrément			Autres risques et nuisances	
Dates d'exposition	Lieu de l'exposition	Nature de la tâche effectuée par l'agent	Nature des produits amiantés rencontrés	Procédés de travail mobilisés générant de la poussière	Durée de l'exposition (estimation en heures aux dates indiquées)	Niveau estimé : - Faible / Niv 1 - Moyenne / Niv 2 - Importante / Niv 3	Collectives (Préciser Lesquelles)	Individuelles (Préciser Lesquelles)	Dates de mesure	Résultats + sensibilité analytique	Organisme de mesure	Observations	Oui (citer)/non
21/09/16	Pont d'Aquitaine	Contrôle	Peinture	Décapage	1h30	N2	Adduction	EPI APR	15/09/16	Maxi 2856 f/L Mini 1261 f/L SA > 107	ITGA	Visite z1 z3 sup	Oui plomb et métaux lourds
28/09/16	Pont d'Aquitaine	Contrôle	Peinture	Décapage	2h00	N2	Adduction	EPI APR	29/09/16	2170 f/L SA 289,33	ITGA	Décapage chimique	Oui plomb et métaux lourds
04/10/16	Fontclaireau	Contrôle	Peinture	Décapage	2h00	N2	Adduction	EPI APR	04/10/16	Maxi 274 f/L Mini < 100 f/L SA 30	Prelevair	Hydrosablage	Non
06/10/16	Pont d'Aquitaine	Contrôle	Peinture	Décapage	1h50	N2	Adduction	EPI APR	06/10/16	234 f/L SA 31,20	ITGA	Contrôle préparation de surface (abrasif perdu)	Oui plomb et métaux lourds

L'agent
Atteste avoir pris connaissance de la fiche

Le supérieur hiérarchique
Atteste avoir présenté la fiche

Le chef de service*
Le 20/02/2017

Transmission au médecin de prévention le 25/02/2017

Signé

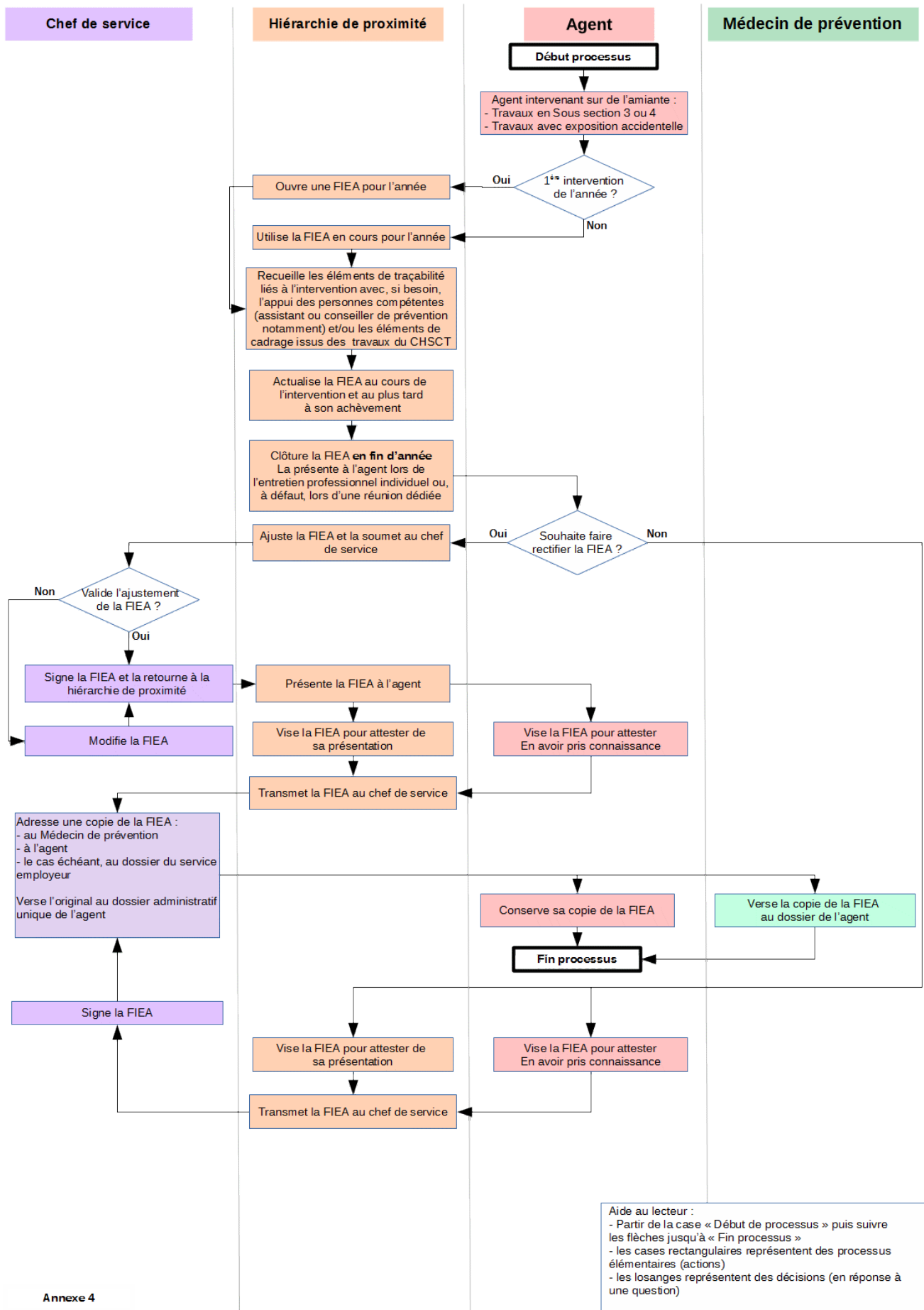
Signé

Signé

* Au sens d'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité.

Article R4412-120 : L'employeur établit pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant : 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail; 2° les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles; 3° les procédés de travail utilisés; 4° les moyens de protection collective et individuelle utilisés.

Annexe 4 : Synoptique de parcours de la FIEA



Annexe 5 : Modèle d'attestation d'exposition à l'amiante (AEA) – volet employeur

ATTESTATION D'EXPOSITION A L'AMIANTE

OUVRANT DROIT A UN SUIVI POST-PROFESSIONNEL

Établie en référence à l'arrêté du 28 février 1995, au décret du 07 février 1996 et au décret du 01 janvier 2001, au décret du 23 Décembre 2003, à l'arrêté du 6 décembre 2011 et au décret du 20 Mai 2015 et à sa circulaire d'application du 18 Août 2015

Délivrée le :

Éléments d'Identification

NOM prénom : Date de naissance / / Service :
N° Sécu (5 premiers chiffres) :
Médecin de prévention :

Poste(s) occupé(s) :

Du..... / au /
Du..... / au /
Du..... / au /

Les expositions ont pu être multiples, parfois saisonnières, voire ponctuelles. L'évaluation du risque réel est parfois difficilement mesurable.
Sont recensés ci-après les principaux produits ou procédés susceptibles d'avoir été utilisés à ce (s) poste (s) de travail et d'avoir exposé l'agent à un cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction ou à un produit chimique très toxique, toxique, nocif, irritant, corrosif, sensibilisant.
Cette attestation est à rappeler aux médecins qui assureront le suivi post-professionnel .

Employeur MEDDE/MLETR

Employeur (nom direction, adresse, n° SIRET)

Cachet et signature de l'employeur

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention mises en œuvre (Collective, EPI)	Évaluation et mesures des niveaux d'exposition ou à défaut éléments permettant de l'apprécier (durée, fréquence)	Commentaires
<p>Pour l'Amiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien : bâtiments /ouvrages/ navires/feux-phares -Fibrociment -Peintures amiantées - Mécanique automobile (garnitures de friction) -Travail sur/dans locaux floqués - Travaux sur enrobés amiantés - Essais de laboratoire sur matériaux amiantés - Contrôles techniques de véhicules - Autres : (à préciser) 			<p><i>Préciser nature des travaux, date et durée des expositions – classement 2010</i></p>	

Éléments d'aide à l'appréciation de l'exposition :

- Durées :
 - expositions continues et d'une durée supérieure ou égale à 1 an
 - expositions discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans

- Fréquences :

Occasionnelle : 1 à plusieurs fois/an

Intermittente : 1 à plusieurs fois/mois

Fréquente : 1 à plusieurs fois/semaine

Permanente : 1 à plusieurs fois/jour

La circulaire du 28 juillet ouvre la possibilité au chef de service d'octroyer « le bénéfice du suivi médical post-professionnel aux agents de ses services, dont il estime que l'activité professionnelle est susceptible de les exposer à l'amiante. »

Annexe 6 : Modèle d'attestation d'exposition à l'amiante (AEA) – volet médecin de prévention

ATTESTATION D'EXPOSITION A L'AMIANTE

INDICATIONS POUR LE SUIVI MEDICAL POST PROFESSIONNEL

(ne pas remettre ce volet à l'administration)

Cette attestation ne peut être individualisée de l'attestation employeur qui précise les niveaux et les modes d'exposition.

Identification du travailleur

NOM prénom : Date de naissance : / / Service.....

Éléments concernant la période du Du / / au / /

Éléments médicaux confidentiels *couverts par le secret médical et ne devant être communiqués qu'à un médecin.*

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM :date et commentaires

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultats

Protocole de suivi post-professionnel :

Les examens ci-dessous sont préconisés dans l'état actuel des connaissances.

Conclusions, autres recommandations:

(Peuvent être notées ici :

- des conseils particuliers pour la surveillance*
- les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention ...))*

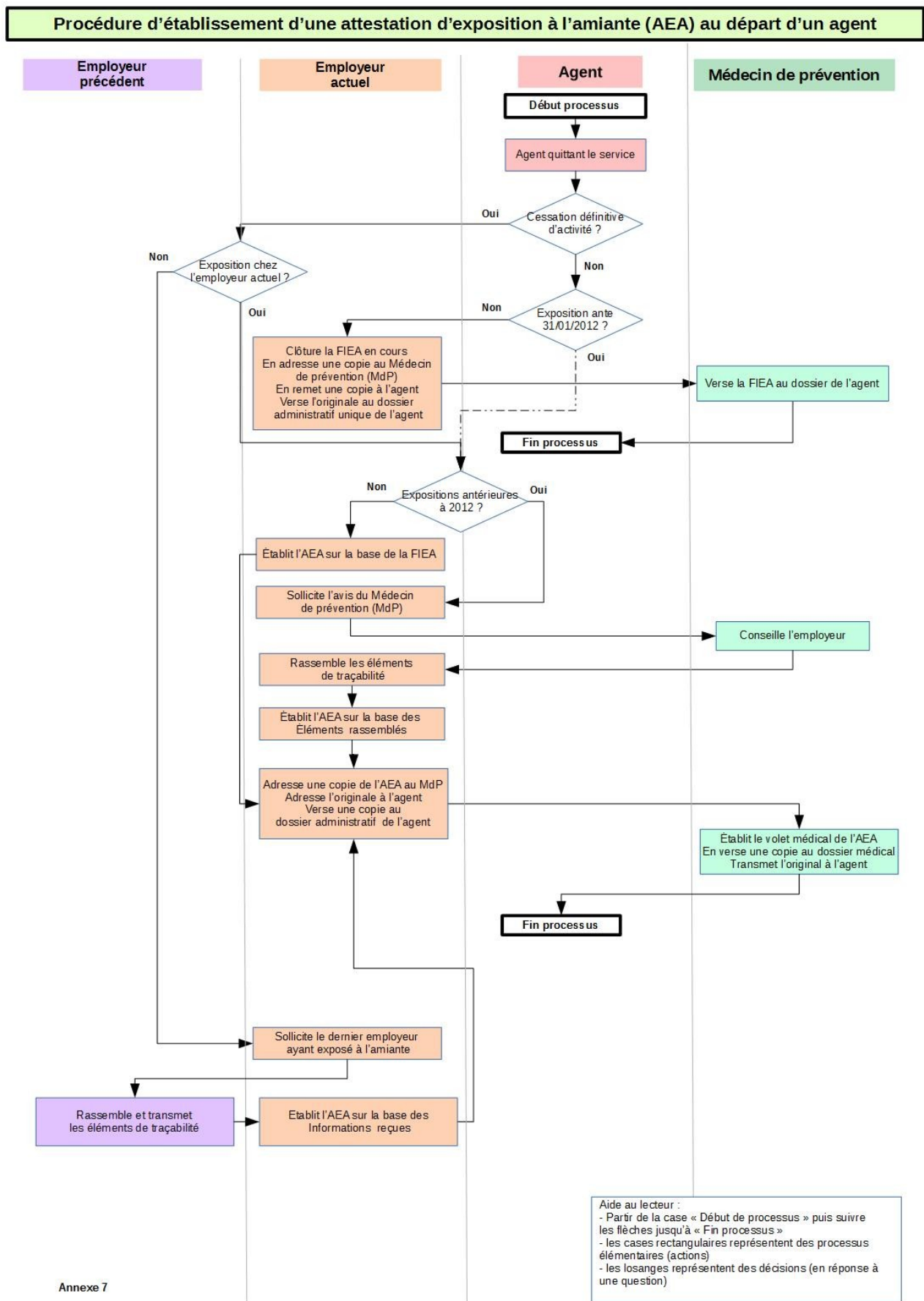
Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessous.
Votre dossier médical est conservé dans ce même service pendant 50 ans et peut vous être transmis sur demande.

cachet

Médecin de prévention

Date et signature

Annexe 7 : Synoptique de parcours de l'AEA



Annexe 8 : Modèle d'attestation de présence dans des lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante (APA)

ATTESTATION DE PRÉSENCE

**DANS LES LIEUX DE TRAVAIL SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉS
PAR DE L'AMIANTE**

Établie en référence à l'annexe 1-3° de la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique

NOR : R D F F 1 5 0 3 9 5 9 C

Délivrée le :

Éléments d'identification de l'agent

NOM, prénom : Date de naissance / /

..... Service :

Périodes de présence dans des locaux

Le tableau ci-après reprend les périodes pendant lesquelles l'agent était présent dans des lieux de travail contenant ou ayant contenu de l'amiante et où, du fait d'une suspicion de contamination, il aurait été susceptible d'être exposé.

Bâtiments/locaux	Période de présence ¹		Origine de la suspicion de contamination des espaces de travail par de l'amiante ²
	du	au	

⁽¹⁾ Début et fin de période caractérisées en *mois/année*.

⁽²⁾ Rappel des éléments évocateurs d'une possible contamination des locaux par de l'amiante (ex : mention de dégradation de matériaux amiantés dans le DTA, libération accidentelle de poussières lors de travaux sur les locaux...).

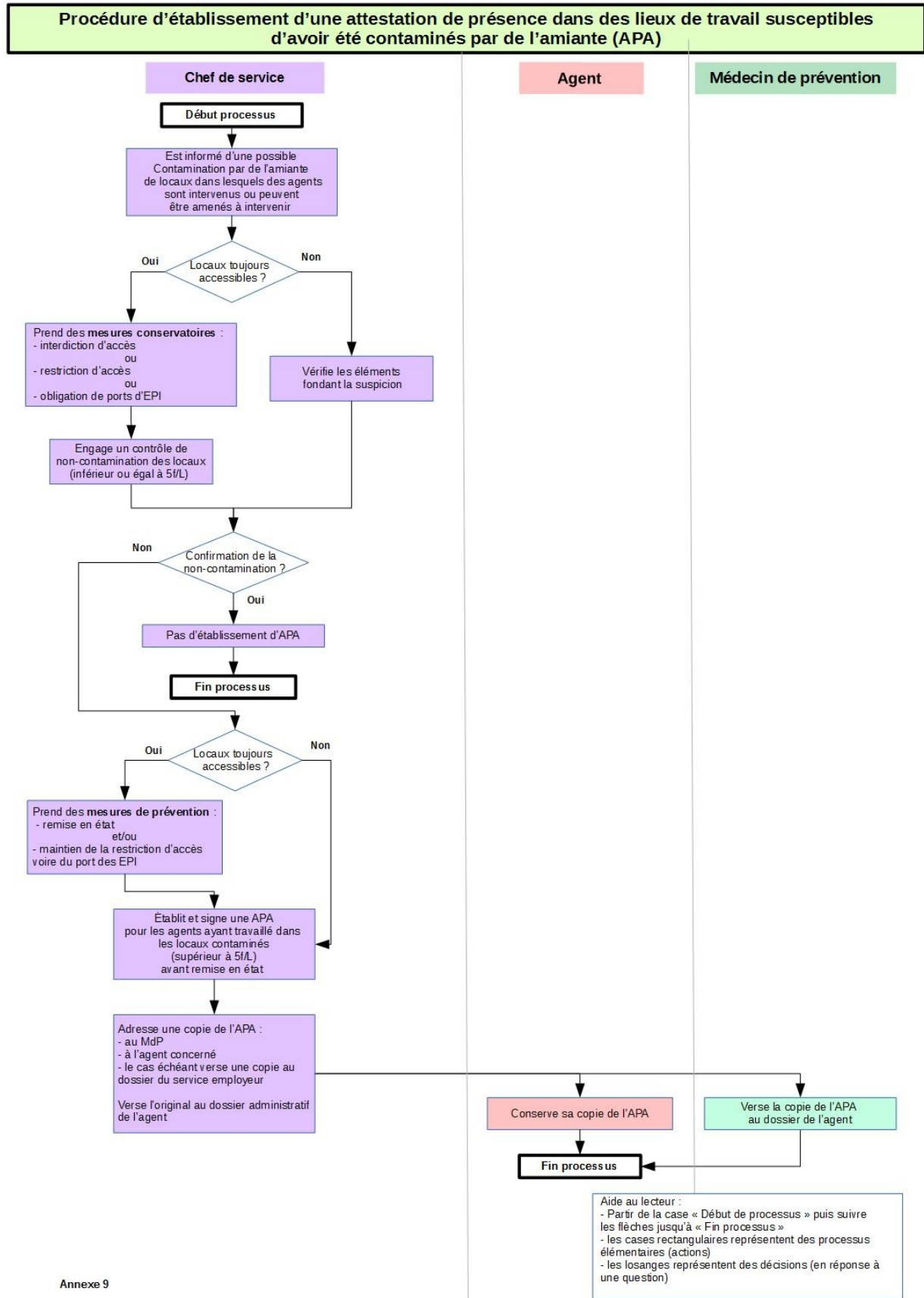
Employeur MEDDE/MLETR

Employeur (nom, direction, adresse)

Cachet et signature de l'employeur

1/1

Annexe 9 : Synoptique de parcours de l'APA



Annexe 10 : Liste indicative des principaux référentiels pour l'évaluation des niveaux d'empoussièrement à l'amiante

- Base scol@miante (INRS) <http://scolamiante.inrs.fr/amiante/Accueil>
- Projet CARTO – premier rapport (mars 2017) – (DGT-INRS-OPPBTP) <http://www.inrs.fr/actualites/projet-carto-amiante-premier-bilan.html>
- Résultats de la campagne de mesures META (DGT/INRS) - <http://www.inrs.fr/risques/amiante/travaux-inrs.html>
- Situations de travail exposant à l'amiante (brochure INRS ED 6005).

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires

Secrétariat général
92 055 La Défense cedex

Tél. 01 40 81 21 22

www.ecologique-solidaire.gouv.fr – www.cohesion-territoires.gouv.fr